

GUIDE DU RACHAT DES ANNEES D'ETUDES

Sommaire

- Fiche n° 1 : Les textes de référence
- Fiche n° 2 : Les bénéficiaires
- Fiche n° 3 : Les périodes d'études concernées
- Fiche n° 4 : Les modalités du rachat
- Fiche n° 5 : Le coût du rachat
- Fiche n° 6 : La compatibilité des versements mensuels
avec les règles de quotité saisissable ou cessible
- Fiche n° 7 : Le statut fiscal des cotisations de rachat
- Fiche n° 8 : L'interruption temporaire des versements mensuels
- Fiche n° 9 : L'interruption définitive des versements mensuels
- Fiche n° 10 : Exemples de rachat
- Fiche n° 11 : Le formulaire de demande de rachat

TEXTES DE REFERENCE

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a, par son article 45 – article L. 9 bis, introduit la possibilité de verser des cotisations afin que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de la pension.

Ce texte a été complété par deux décrets :

- Le décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003 relatif à la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension ;
- Le décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension.

LES BENEFICIAIRES

Le dispositif de « rachat des années d'études », présenté dans ce guide, s'applique aux **seuls fonctionnaires** de l'Etat, relevant du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Il ne s'applique pas aux agents non titulaires, ceux-ci relevant pour leur régime de retraite du régime général de la sécurité sociale.

La loi du 21 août 2003 a prévu un dispositif similaire pour les affiliés du régime général et c'est dans ce régime que les agents non titulaires peuvent faire une demande de rachat, adressée à leur caisse régionale d'assurance maladie ou, à Paris, à la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Dès sa titularisation sur un premier emploi, le fonctionnaire peut racheter une période d'études. En effet, l'année de stage effectué au titre d'un premier emploi dans la fonction publique ne permet pas d'initier une demande de rachat. Par contre, si un fonctionnaire au cours de sa carrière est, à l'occasion de son accès à un nouveau corps, nommé à nouveau stagiaire, il peut présenter une demande de rachat.

La demande de prise en compte peut être présentée jusqu'à l'âge de 59 ans ou jusqu'à la radiation des cadres si elle intervient auparavant, comme par exemple dans le cas d'une démission.

En effet, le dispositif réglementaire ne permet pas de calculer le prix d'une demande de rachat qui serait présentée à compter de l'âge de 60 ans (le dernier âge figurant sur le barème est 59 ans). Ladite demande ne peut pas non plus être présentée par le conjoint survivant ou les orphelins.

PERIODES D'ETUDES CONCERNEES

Les périodes des études à prendre en compte sont celles accomplies dans des établissements d'enseignement supérieur (universités), des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. L'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles est assimilée à l'obtention d'un diplôme. Ces études devront avoir **débouché sur l'obtention d'un diplôme** (ex : DUT, BTS, licence, maîtrise, etc...)

Les études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte. Le fonctionnaire doit apporter la preuve de cette équivalence.

Il est à noter que le diplôme considéré peut être différent de celui dont le fonctionnaire a dû justifier pour se présenter au concours par lequel il a été recruté dans la fonction publique.

En outre, par année civile, le total des périodes travaillées et des cotisations versées pour le rachat d'années d'études ne peut excéder 4 trimestres.

Les trimestres rachetés ne doivent pas avoir donné lieu à une affiliation à un régime de retraite de base obligatoire. Par exemple, si, pendant la période considérée, l'intéressé a exercé une activité salariée entraînant une affiliation au régime général de la Sécurité sociale, il ne lui est pas possible de racheter cette période dans le régime des pensions de l'Etat.

Ainsi, lorsque l'on a travaillé pendant ses études, il est possible de racheter au maximum le nombre de trimestres correspondant à la différence entre 4 et les trimestres déjà acquis. Si les périodes travaillées ne suffisent pas à constituer un trimestre, la période correspondante peut être rachetée au titre des études.

Dans le cas où l'intéressé a préparé plusieurs diplômes en même temps, le total des trimestres valables pour la retraite au titre d'un régime ou d'un autre (« tous régimes confondus ») pour une même année civile ne peut dépasser 4, même dans le cas de ce qu'on appelle le « double cursus ».

MODALITES DU RACHAT

Il faut avoir eu la qualité d'étudiant pendant au moins **90 jours continus, soit un trimestre**. Le trimestre est en effet l'unité utilisée pour décompter les périodes d'études.

Ce calcul permet de prendre en compte les décalages qui existent entre les dates de début et de fin des études et celles des années civiles. Les trimestres pris en compte peuvent ainsi commencer et finir n'importe quel jour d'une année civile. Ces décalages sont parfois aléatoires, comme dans le cas d'une thèse.

Le fonctionnaire peut racheter de **1 trimestre (90 jours) à 12 trimestres au maximum**, soit trois ans.

La demande peut être faite autant de fois que l'on veut, à condition d'être fonctionnaire en activité, d'avoir fini de payer les cotisations dues au titre d'une demande précédente et de ne pas avoir déjà atteint le maximum de 12 trimestres pouvant faire l'objet d'un rachat.

Pour faire sa demande, il faut donner les dates précises (début et fin au jour près) de chaque trimestre concerné.

Ces périodes ne doivent avoir fait l'objet d'aucune procédure antérieure de rachat : une même période ne peut faire l'objet que d'une seule procédure de rachat.

Pour chacun des trimestres ainsi identifiés, il faut préciser la forme de rachat demandée : pour la liquidation seule (durée de service et de bonification), pour la décote seule ou pour les deux à la fois.

N.B. : la condition des 15 ans de service - Si le fonctionnaire rachète des trimestres au titre de la liquidation seule ou au titre de la liquidation et de la durée d'assurance, la condition des 15 ans de services s'apprécie en additionnant les services effectués aux trimestres rachetés.

La demande est déposée auprès de la délégation gestionnaire, qui l'adresse au Bureau des pensions et accidents du travail du CNRS pour instruction une fois le dossier complet. Le B.P.A.T. calculera un prix de rachat et fournira un plan de financement, qui sera notifié au demandeur dans un délai de 4 mois.

Le plan de financement comportera les indications suivantes :

- le nombre de trimestres que l'on a déjà acquis dans sa carrière de fonctionnaire, à la date de la demande, pour la durée de service et de bonification et, si l'on a été affilié à d'autres régimes, pour la durée d'assurance (attention : il s'agit d'une estimation en nombre de trimestres acquis et non du montant de la future pension) ;

- le nombre de trimestres pour ces durées dont on disposerait et si l'on poursuit sa carrière dans la fonction publique jusqu'à l'âge de l'ouverture des droits à pension (60 ans pour la plupart des fonctionnaires), ainsi que le nombre de trimestres qui manquent encore pour parvenir alors au taux maximal de 75% dans le calcul de la pension ;

- une présentation des conséquences du rachat (en nombre de trimestres) conformément à la demande de rachat ;

- le montant des cotisations dues pour chacun des trimestres faisant l'objet de la demande ;

- les montants du premier versement et de chacun des versements suivants en cas de paiement échelonné (cette dernière indication peut comporter une ou deux variantes avec un premier versement plus élevé).

Dès que l'intéressé est avisé du coût du rachat, il dispose d'un délai de réflexion de 3 mois. Il faut alors qu'il réponde s'il veut accepter le rachat. En l'absence de réponse expresse écrite, l'agent est considéré comme ne donnant pas suite à la proposition. Il ne pourra déposer de nouvelle demande qu'au terme d'un délai d'un an.

COUT DU RACHAT

Le rachat implique le versement par le fonctionnaire, avant sa radiation des cadres, de cotisations dont le montant dépend de divers facteurs, tels que son âge à la date de la demande, et son option de rachat.

Ainsi, racheter des périodes d'études permet d'obtenir la prise en compte de ces périodes :

- pour le seul calcul de la pension sans augmenter la durée d'assurance tous régimes
- pour augmenter la durée d'assurance avec seul effet sur la décote/surcote
- pour le calcul de la pension, et pour augmenter la durée d'assurances.

Barème du rachat : Pour déterminer la valeur de rachat d'un trimestre, on applique le pourcentage, afférent à son âge et à l'option choisie (lequel apparaît dans les tableaux ci-après) au traitement indiciaire brut annuel détenu à la date de la demande, hors NBI.

Adresse du simulateur de calcul : <http://www.minefi.gouv.fr/pensions/index-d.htm>

1°) pour obtenir un supplément de liquidation sans que ce supplément soit pris en compte dans la durée d'assurance :

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
<= 20 ans	3,1 %	30	4,7 %	40	6,6 %	50	8,5 %
21	3,2 %	31	4,9 %	41	6,8 %	51	8,6 %
22	3,4 %	32	5,1 %	42	7 %	52	8,8 %
23	3,5 %	33	5,3 %	43	7,2 %	53	8,9 %
24	3,7 %	34	5,5 %	44	7,4 %	54	9,1 %
25	3,8 %	35	5,7 %	45	7,6 %	55	9,3 %
26	4 %	36	5,8 %	46	7,7 %	56	9,4 %
27	4,2 %	37	6 %	47	7,9 %	57	9,6 %
28	4,4 %	38	6,2 %	48	8,1 %	58	9,7 %
29	4,5 %	39	6,4 %	49	8,3 %	59	9,8 %

.../...

2°) pour augmenter la durée d'assurance :

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
<= 20 ans	6,4%	30	9,9%	40	13,9%	50	17,8%
21	6,7%	31	10,3%	41	14,3%	51	18,1%
22	7,1%	32	10,7%	42	14,7%	52	18,5%
23	7,4%	33	11,1%	43	15,1%	53	18,8%
24	7,7%	34	11,5%	44	15,5%	54	19,1%
25	8,1%	35	11,9%	45	15,9%	55	19,5%
26	8,4%	36	12,3%	46	16,3%	56	19,8%
27	8,8%	37	12,7%	47	16,6%	57	20,1%
28	9,2%	38	13,1%	48	17,0%	58	20,4%
29	9,5%	39	13,5%	49	17,4%	59	20,6%

3°) pour obtenir un supplément de liquidation :

Âge à la date de la demande	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût	Âge	Coût
<= 20 ans	9,5%	30	14,7%	40	20,6%	50	26,3%
21	10,0%	31	15,3%	41	21,2%	51	26,8%
22	10,5%	32	15,8%	42	21,8%	52	27,4%
23	11,0%	33	16,4%	43	22,4%	53	27,9%
24	11,5%	34	17,0%	44	22,9%	54	28,4%
25	12,0%	35	17,6%	45	23,5%	55	28,8%
26	12,5%	36	18,2%	46	24,1%	56	29,3%
27	13,0%	37	18,8%	47	24,7%	57	29,7%
28	13,6%	38	19,4%	48	25,2%	58	30,2%
29	14,1%	39	20,0%	49	25,8%	59	30,6%

Il est possible de payer en une seule ou en plusieurs fois, suivant un versement échelonné.

La personne, qui opte pour un versement échelonné, doit s'acquitter d'une quote-part initiale, correspondant au coût d'un trimestre : le versement échelonné n'est donc possible que si la demande de rachat porte sur au moins 2 trimestres. La quote-part initiale est versée au Trésor public.

Le choix d'un versement échelonné doit être fait au moment de l'acceptation expresse du plan de financement. Ce choix est révoquant à tout moment mais uniquement dans le cas où l'intéressé décide de verser la totalité du solde restant dû.

***Calcul des versements mensuels en cas d'échelonnement ***

Est déduit du prix total le montant de la quote-part initiale, dont le versement conditionne le démarrage de l'échelonnement. Le reste est divisé en versements mensuels d'égal montant. Cette quote-part initiale est égale à la cotisation correspondant à un trimestre.

.../...

Si, pour chacun des trimestres faisant l'objet de la demande de rachat, le choix du type de rachat (durée de service et de bonification seule, décote seule, ou les deux à la fois) est toujours le même, le calcul de la quote-part initiale va de soi. Ce n'est pas le cas si la demande comporte un « panachage » des types de rachat, c'est-à-dire si des choix différents sont faits pour des trimestres différents.

Si la demande de rachat comporte deux types de rachat différents pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut avoir deux montants.

Si la demande de rachat comporte les trois types de rachat pour des trimestres différents, la quote-part initiale peut avoir trois montants.

Ces deux ou ces trois montants possibles pour la quote-part initiale apparaissent dans le plan de financement. Le choix de l'un de ces montants conditionne le niveau des versements échelonnés qui seront dûs par la suite :

- ❖ si la quote-part initiale est égale à la cotisation dont le montant est le moins élevé (un trimestre au titre de la seule durée de service et de bonification, par exemple), les versements échelonnés seront plus importants,
- ❖ si la quote-part initiale est égale à la cotisation dont le montant est le plus élevé (un trimestre au titre de la durée de service et de bonification et de la décote, par exemple), les versements échelonnés seront moins importants.

Le plan de financement fait apparaître les deux ou les trois variantes possibles. Dans ce cas, l'acceptation expresse du plan de financement par l'intéressé doit préciser son choix entre ces variantes, s'il souhaite un versement échelonné.

*** Modalités des versements mensuels en cas d'échelonnement ***

Les versements mensuels échelonnés sont prélevés sur le salaire mensuel à partir de la fin du troisième mois qui suit l'acceptation expresse par l'intéressé du plan de financement, à condition que la quote-part initiale ait été versée avant ce terme. Au délai de réflexion de 3 mois dont bénéficie l'intéressé s'ajoute ce délai de 3 mois avant le premier versement mensuel.

Si la quote-part initiale n'est pas versée dans le délai prévu, le rachat n'a pas lieu car on considère qu'il s'agit d'un refus du plan de financement. Une nouvelle demande ne peut être faite avant un délai d'un an.

La durée de l'échelonnement ne peut excéder :

- 3 années pour un rachat de 2, 3 ou 4 trimestres,
- 5 années pour un rachat de 5, 6, 7 ou 8 trimestres,
- 7 années pour un rachat de 9, 10, 11 ou 12 trimestres.

Toutefois, la durée de l'échelonnement peut être inférieure à ces limites. C'est obligatoirement le cas si ces limites conduiraient à ce que le fonctionnaire dépasse sa limite d'âge avant la fin de cet échelonnement.

Lorsque la durée de l'échelonnement dépasse une année, les versements mensuels sont majorés, en début de chaque année supplémentaire, conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Ce taux est appliqué au treizième versement et le même type d'opération est effectué l'année suivante, le cas échéant, et ainsi de suite. Le montant du dernier versement mensuel est égal au solde dû.

**COMPATIBILITE DES VERSEMENTS MENSUELS
AVEC LES REGLES DE QUOTITE CESSIBLE OU SAISSISSABLE**

Le plan de financement ne doit faire apparaître que la ou les possibilités de versements échelonnés compatibles avec le montant de la quotité mensuelle cessible ou saisissable. En effet, les traitements des fonctionnaires relèvent du régime de cession et de saisie des salaires dans les mêmes conditions que les salaires du secteur privé. Les fonctionnaires sont également éligibles à la procédure de traitement des situations de surendettement.

Les salaires sont cessibles ou saisissables dans les conditions suivantes :

- ❖ *Il convient tout d'abord de déduire du salaire les éléments incessibles et insaisissables, à savoir :*
 - les cotisations obligatoires,
 - les allocations ou indemnités pour charges de famille,
 - une fraction du salaire égale au montant de ressources dont le salarié disposerait s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion.

- ❖ *Il convient ensuite d'ajouter au salaire proprement dit les autres éléments cessibles et saisissables du revenu, à savoir :*
 - les accessoires de rémunération ;
 - la valeur des avantages en nature.

La fraction de rémunération ainsi obtenue est cessible et saisissable dans les proportions et selon les seuils définis par un décret en Conseil d'Etat (article R. 145-2 du code du travail) :

- 5% si cette fraction est au plus égale à 3.120 euros ;
- 10% si cette fraction est au plus égale à 6.150 euros ;
- 20% si cette fraction est au plus égale à 9.220 euros ;
- 25% si cette fraction est au plus égale à 12.240 euros ;
- 33% si cette fraction est au plus égale à 14.730 euros ;
- 66% si cette fraction est au plus égale à 15.280 euros ;
- en totalité si cette fraction est supérieure à 18.360 euros.

Ces seuils sont augmentés de 1.170 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant :

- conjoint ou concubin dont les ressources sont inférieures au RMI ;
- enfant ouvrant droit aux prestations familiales ou recevant une pension alimentaire du débiteur saisi ou du cédant ;
- ascendant cohabitant recevant une pension alimentaire du débiteur saisi ou du cédant et dont les ressources sont inférieures au RMI.

Ces seuils et ce correctif pour personnes à charge sont révisés chaque année en fonction de l'inflation.

STATUT FISCAL DES COTISATIONS DE RACHAT

Le statut fiscal des cotisations de rachat est défini par l'article 111-2° de la loi du 21 août 2003 : ces sommes sont déduites du montant du revenu imposable.

En revanche, dans la mesure où ces cotisations n'ont pas de caractère obligatoire mais reposent sur la volonté de l'agent, elles ne sont pas déductibles de l'assiette de la contribution exceptionnelle de solidarité (cotisation prélevée sur la fiche de paie).

INTERRUPTION TEMPORAIRE DES VERSEMENTS MENSUELS

Les versements mensuels sont interrompus dans certains cas, limitativement énumérés par le décret. Il peut s'agir tout d'abord d'une interruption temporaire :

- lorsque l'intéressé est en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée et qu'il ne perçoit plus l'intégralité de son traitement, les précomptes sur salaire sont interrompus ;
- de même en cas de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- de position hors cadres ;
- de disponibilité ;
- de congé parental ;
- de congé de présence parentale.

Dès lors que les versements mensuels par précomptes sur traitement sont interrompus, l'intéressé peut continuer à effectuer les versements mensuels dus par un autre moyen de paiement. Si ces versements s'interrompent ou si un versement n'a pas été effectué au terme du mois, le paiement échelonné est considéré comme suspendu à cette date.

Le délai de l'échelonnement est alors prolongé jusqu'au terme de celle des positions ou congés prévus ci-dessus que le fonctionnaire utilise. Ce délai recommence alors à courir, à condition que les versements mensuels dûs reprennent aux termes prévus. Il leur est appliqué une majoration conforme à l'inflation sur la totalité de la période de la suspension.

INTERRUPTION DEFINITIVE DES VERSEMENTS MENSUELS

Les versements sont par ailleurs définitivement interrompus :

- en cas de libération par anticipation, si l'intéressé verse la totalité des cotisations restant dues ;
- à la radiation des cadres ;
- en cas de surendettement (notification de recevabilité de la demande d'engagement de procédure devant une commission de surendettement) ;
- et lorsque les différents cas de suspension prévus ci-dessus excèdent une durée de trois années.

Dans ce cas, les durées prises en compte au titre du rachat sont calculées au prorata des versements effectués. Ces durées sont alors exprimées en trimestres, mois et jours.

Si la demande comportait des types de rachat différents, ce calcul au prorata est appliqué en principe en commençant par les trimestres pour lesquels les cotisations dues étaient les moins élevées : les trimestres relevant du rachat pour la seule durée de service et de bonification d'abord, puis les trimestres relevant du rachat pour la seule décote, et en dernier lieu les trimestres relevant du rachat complet. L'intéressé peut néanmoins demander que ce calcul au prorata soit appliqué suivant un ordre différent.

EXEMPLES DE RACHAT

1) Un fonctionnaire de 25 ans demande à racheter un trimestre pour obtenir un supplément de liquidation. Le prix du rachat de ce trimestre est de 12% de son traitement indiciaire brut annuel, calculé sur la base de son indice à la date de sa demande. S'il veut racheter 4 trimestres, le prix sera de 48% de son traitement indiciaire brut annuel.

Dans ce cas, si son traitement correspond à l'indice majoré 394, le montant des cotisations dues pour le rachat de 4 trimestres de liquidation sera de 9.929 euros (on retient pour cet exemple la valeur du point fonction publique au 1^{er} janvier 2004).

Ceci correspond à des mensualités de 212 euros en cas d'étalement sur 3 ans.

2) Un fonctionnaire âgé de 30 ans demande le rachat de 10 trimestres. Indice majoré à la date de sa demande : 402

- Pour une prise en compte au titre de la liquidation de sa pension civile (tableau n° 1)

$$\begin{aligned} \text{Le prix du rachat} &= (4,7 \% \times 10) \times \text{TB (Traitement indiciaire brut annuel)} \\ &47 \% \times 21\,207,8316 = 9967,68 \text{ €} \end{aligned}$$

En cas de versements échelonnés :

$$\text{Montant de la quote-part} = 996,77 \text{ €}$$

Le solde soit 8970,91 € sera précompté par mensualité de 107 €* en cas d'étalement sur 7 ans.

- Pour une prise en compte au titre de la durée d'assurance (tableau n° 2)

$$\begin{aligned} \text{Le prix du rachat} &= (9,9 \% \times 10) \times \text{TB} \\ &99 \% \times 21\,207,8316 = 20\,995,75 \text{ €} \end{aligned}$$

$$\text{Montant de la quote-part} = 2\,099,57 \text{ €}$$

Le solde soit 18 896,18 € sera précompté par mensualité de 225 €* en cas d'étalement sur 7 ans

- Pour une prise en compte au titre de la durée d'assurance et de la liquidation de sa pension civile (tableau n° 3)

$$\begin{aligned} \text{Le prix du rachat} &= (14,7 \% \times 10) \times \text{TB} \\ &147 \% \times 21\,207,8316 = 31\,175,51 \text{ €} \end{aligned}$$

$$\text{Montant de la quote-part} = 3\,117,55 \text{ €}$$

Le solde soit 28 057,96 € sera précompté par mensualité de 334 €* en cas d'étalement sur 7 ans

N.B.* : A partir de la 2ème année calendaire, ce montant est revalorisé conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

3) Un fonctionnaire âgé de 55 ans (indice majoré 740) demande le rachat de 12 trimestres :
- 3 au titre de la liquidation, 4 au titre de la durée d'assurance et 5 au titre de la durée d'assurance et de la liquidation.

$$\text{Le prix du rachat : } [(9,3 \% \times 3) + (19,5 \% \times 4) + (28,8 \% \times 5)] \times \text{TB}$$

$$(27,9 \% + 78 \% + 144 \%) \times \text{TB soit } 249,9 \% \times 39\,039,292 = 97\,559,19 \text{ €}$$

Montant de la quote-part :	1er option	: 3 630,65 €
	2ème option	: 7 612,66 €
	3ème option	: 11 243,32 €

Si le fonctionnaire choisit de retenir la 1ère option, ses mensualités, sur 7 années seront de: 1 118,20 €

2ème option	: 1 070,79 €
3ème option	: 1 027,57€

Je soussigné (e) NOM : PRENOM :
GRADE : UNITE :

Demande la possibilité de verser des cotisations pour que des périodes d'études soient prises en compte dans le calcul de ma retraite.

Choix des périodes d'études et du type de prise en compte

(cocher le type de rachat souhaité par période d'études)

Pour la période d'études du au	Ayant donné lieu à l'obtention du diplôme suivant	Je demande une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation hors durée d'assurance	Je demande une prise en compte dans la durée d'assurance	Je demande une prise en compte pour obtenir un supplément de liquidation et de durée d'assurance
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				

Choix du mode de paiement *(cocher les mentions retenues)*

Ma demande porte sur plus d'un trimestre, **je demande à bénéficier d'un paiement échelonné**
Cocher la mention retenue ci-dessous :

Si ma demande comporte 2 ou 3 types de prise en compte différents, je demande que la quote-part initiale soit la moins élevée possible.

Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : ma quote-part initiale pourra être plus élevée.

Cocher la mention retenue ci-dessous :

Je demande à bénéficier de l'échelonnement le plus long possible compte tenu de ma demande.

Je ne demande pas à bénéficier de la disposition ci-dessus : la durée pourra être moins longue.

Ma demande porte sur plus d'un trimestre, mais **je ne demande pas à bénéficier d'un paiement échelonné** : je paierai en une seule fois.

Date :

Signature :

Pièces justificatives :

- copie du diplôme au titre duquel la demande de prise en compte de périodes d'études est présentée ;
- copie du document d'admission dans une école ou classe préparatoire assimilable à l'obtention d'un diplôme ;
- copie du document établissant l'équivalence d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union européenne ;
- relevé de carrière délivré par la CNAV ou tout autre régime de base obligatoire en cas d'activité rémunérée durant les périodes d'études faisant l'objet de la demande ;
- dans la mesure du possible, copie du document d'affiliation à l'assurance sociale obligatoire des étudiants pour les périodes d'études faisant l'objet de la demande.